

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Première session
26 mars-24 mai 1968

Document:-
A/CONF.39/C.1/SR.35

35eme séance de la Commission plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Première session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

59. Pour conclure, M. Martinez Caro dit que les divers amendements devraient être renvoyés au Comité de rédaction afin que celui-ci élabore une formule appropriée.

60. M. MARESCA (Italie) dit que le texte de la Commission du droit international est acceptable, mais estime que l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.39/C.1/L.197) en améliore remarquablement le libellé. L'histoire diplomatique a montré qu'il n'était pas toujours aisé d'adopter un sens qui concilie les différents textes et qu'il fallait parfois recourir à des éléments objectifs tels que le but d'un traité. Pour ces raisons, le représentant de l'Italie appuie l'amendement des Etats-Unis ainsi que le sous-amendement de l'Australie qui associe le texte de la Commission du droit international à la nouvelle formule proposée dans l'amendement des Etats-Unis.

61. M. SINCLAIR (Royaume-Uni) déclare que le texte de l'article 29 est dans l'ensemble acceptable, mais que la deuxième phrase du paragraphe 3 suscite quelques difficultés, car il se peut que les différences de sens qui apparaissent soient inconciliables.

62. La délégation du Royaume-Uni trouve utile la proposition des Etats-Unis, mais préfère le sous-amendement de l'Australie car, tout en conservant la possibilité d'adopter un sens qui concilie les textes, il prescrit d'adopter un sens conforme à l'objet et au but d'un traité.

63. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) expose que le texte de l'article 29 apporte une solution satisfaisante au problème de l'interprétation d'un traité en plusieurs langues.

64. La première partie de l'amendement des Etats-Unis soulève une question de forme et constitue une amélioration du libellé actuel de l'article. Cependant, la délégation de l'URSS ne voit pas l'utilité d'indiquer qu'on adoptera le sens le plus conforme à l'objet et au but d'un traité; la formule de la Commission du droit international lui paraît plus heureuse.

65. M. Khlestov ne voit aucune objection à demander au Comité de rédaction d'étudier les divers amendements.

66. M. ROSENNE (Israël) appuie la partie de l'amendement des Etats-Unis relative au premier paragraphe, ainsi que l'idée de la séparation du paragraphe 3 en deux paragraphes distincts. Cependant, il exprime des doutes quant à l'utilité de faire une référence particulière à l'objet et au but d'un traité, car cette expression figure déjà au paragraphe 1 de l'article 27; or, les articles 27 et 28 sont mentionnés expressément dans l'article 29. M. Rosenne est en faveur du libellé actuel de l'article 29, sous réserve d'un examen par le Comité de rédaction.

67. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil), se référant à la partie de l'amendement des Etats-Unis qui vise à remplacer le mot « texte » par le mot « version », rappelle que la Commission du droit international a étudié cette question en détail. Dans la pratique actuelle, les clauses finales des traités se réfèrent aux différents « textes » en différentes langues et les conventions de codification se servent aussi du mot « texte ». Il y a d'ailleurs une autre raison technique à ce choix : il existe des versions dénommées « versions officielles » qui ne

font pas foi et, puisque la Commission du droit international a établi une différence entre l'authentification et l'adoption et qu'elle fait de l'authentification un processus distinct dans la conclusion des traités, il fallait maintenir cette distinction entre le texte et la version, le texte étant un document qui a été authentifié.

68. M. BADEN-SEMPER (Trinité et Tobago) estime que l'amendement des Etats-Unis visant à introduire un nouveau paragraphe 4 soulève une question de fond et devrait être mis aux voix. Le problème de l'interprétation des traités par recours à l'objet et au but du traité est déjà visé à l'article 29 puisque le texte de la Commission du droit international renvoie aux articles 27 et 28.

69. M. FRANCIS (Jamaïque) constate que l'amendement des Etats-Unis semble exclure une référence à l'article 28. Il convient de se rappeler toutefois que les Etats-Unis ont présenté un amendement tendant à fondre les articles 27 et 28 en un seul (A/CONF.39/C.1/L.156). Il faut supposer que l'amendement des Etats-Unis vise aussi à inclure une référence aux articles 27 et 28 et ne soulève donc qu'une question de forme.

70. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) confirme que seul l'article 27 a été mentionné du fait que l'amendement des Etats-Unis aux articles 27 et 28 (A/CONF.39/C.1/L.156) visait à réunir ces articles en un seul et que l'article 28 doit donc être mentionné dans l'amendement de sa délégation à l'article 29 (A/CONF.39/C.1/L.197).

71. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 29 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé ?

72. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. ŽOUREK, ancien membre de la Commission du droit international, qui a exercé les fonctions d'expert-conseil lors de la Conférence de 1963 sur les relations consulaires.

73. M. ŽOUREK remercie le Président de ses souhaits de bienvenue et se déclare particulièrement heureux de participer à cette conférence qui est chargée de codifier un secteur très important du droit international.

La séance est levée à 13 heures.

[?] Pour la suite des débats, voir la 74^e séance.

TRENTE-CINQUIÈME SÉANCE

Mardi 23 avril 1968, à 15 h. 15

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 30 (Règle générale concernant les Etats tiers)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la section 4 de la partie III du projet de la Commission du

droit international, en commençant par l'article 30 et les amendements y relatifs ¹.

2. M. CARMONA (Venezuela), présentant son amendement qui tend à réunir les articles 30, 31, 32 et 33 en un seul article (A/CONF.39/C.1/L.205/Rev.1), dit que cet amendement a simplement pour effet d'ajouter à la clarté du texte et de faciliter l'application du système prévu dans les quatre articles de la Commission du droit international. Le principe fondamental, c'est-à-dire la règle selon laquelle un traité ne crée ni droits ni obligations pour les Etats tiers, si ce n'est avec le consentement exprès de ces derniers, se trouve énoncé en termes clairs au paragraphe 1 du texte tel qu'il l'a modifié. Ce même paragraphe reprend la substance de l'actuel paragraphe 2 de l'article 32, grâce à la réserve « et dans les conditions établies par lui ». Cette formule supprime la distinction que la Commission a voulu marquer aux articles 31 et 32 entre les droits et les obligations des Etats tiers. C'est une distinction qui découle d'études théoriques mais ne repose en fait sur aucune base réelle. Si l'on se reporte à la pratique des Etats, on constate simplement qu'un Etat n'accepte de droit et d'obligation découlant d'un traité auquel il n'est pas partie que par une manifestation claire et non équivoque de son consentement. La Commission du droit international a énoncé ce principe, pour ce qui concerne les obligations, à l'article 31; par contre, pour ce qui est des droits, le paragraphe 1 de l'article 32 prévoit le consentement tacite, voire une présomption de consentement reposant sur la conduite de l'Etat tiers en question. C'est par un vote à la majorité que la Commission du droit international a adopté ce système, qui ne s'appuie pas sur la pratique des Etats. Reste donc seulement le problème des obligations imposées à un Etat agresseur, problème que règlent les dispositions de l'article 70.

3. En ce qui concerne la question de la révocation ou de la modification, le paragraphe 2 du texte révisé proposé par M. carmona (A/CONF.39/C.1/L.205/Rev.1) reprend quant au fond les dispositions des deux paragraphes de l'article 33 de la Commission du droit international. Cependant, la réserve finale, qui s'appliquerait alors à la fois aux droits et aux obligations, a été modifiée comme ceci: « à moins que le contraire ne soit prévu dans le traité ou ne résulte clairement de sa nature et de ses conditions ». Cette rédaction laisserait moins de place au doute.

4. M. MALITI (République-Unie de Tanzanie), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.221), qui tend à supprimer les mots « sans le consentement de ce dernier » et à ajouter au début de l'article une référence aux articles 31, 32 et 34, déclare que ces derniers articles sont ceux qui prévoient des exceptions au principe important *pacta tertiis nec nocent nec prosunt*.

5. L'amendement de la République-Unie de Tanzanie rendrait l'énoncé de la règle plus net tout en précisant où figurent les exceptions à cette règle. La manière dont la Commission du droit international a introduit l'élément du consentement de l'Etat tiers dans l'article 30 paraît

jeter un doute sur les effets de la règle, car celle-ci semble signifier qu'il suffit que l'Etat tiers donne son consentement pour que le traité puisse avoir des effets à son égard; cette interprétation n'est pas exacte, car les dispositions des articles 31 et 32 indiquent que l'action combinée des Etats parties et des Etats tiers est nécessaire pour déroger au principe en cause.

6. L'article 33 traite de ce principe en se plaçant uniquement du point de vue de l'Etat tiers, mais la règle doit être également considérée du point de vue des parties au traité. Il peut arriver qu'un Etat tiers revendique un droit, mais que les parties au traité refusent de le lui reconnaître en arguant qu'ils n'ont pas consenti à conférer un tel droit à un Etat tiers.

7. M. Maliti ne peut appuyer l'amendement du Venezuela tendant à fondre les articles 30, 31, 32 et 33 (A/CONF.39/C.1/L.205/Rev.1); le principe fondamental en cette matière est suffisamment important pour mériter qu'on lui consacre un article spécial, les exceptions étant traitées à part. De plus, les différences d'ordre juridique existant entre une disposition qui impose des obligations aux Etats tiers et celle qui leur confère des droits, différences qui ont été si bien exposées dans le commentaire, seraient perdues de vue si ces articles étaient fondus en un texte unique.

8. M. KHASHBAT (Mongolie) fait observer que le principe énoncé à l'article 30, à savoir qu'un traité ne crée ni obligations ni droits pour un Etat tiers sans le consentement de ce dernier, revêt en droit international une importance beaucoup plus grande qu'en droit privé, car le droit international régit les relations entre des Etats souverains. L'article 30 préservera par conséquent les droits souverains des Etats.

9. Le principe *pacta tertiis nec nocent nec prosunt* a été reconnu dans le passé *in abstracto*, mais, dans les relations internationales, les droits des Etats tiers n'ont été respectés que lorsque ceux-ci étaient suffisamment puissants pour protéger leurs propres intérêts. Des Etats faibles ont été fréquemment obligés d'accepter des obligations qui leur étaient imposées en vertu de traités auxquels ils n'étaient pas parties, et même de tolérer des ingérences dans leurs affaires intérieures de la part d'Etats plus puissants. Un exemple particulièrement flagrant de ce genre de violation des intérêts vitaux d'un Etat tiers est celui de l'Accord de Munich de septembre 1938, qui a scellé le sort tragique de la Tchécoslovaquie, alors que cet Etat n'était pas partie à l'accord en question. Le regretté premier ministre Nehru s'était plaint, dans son discours du 9 septembre 1954, de ce que les problèmes de la paix et de la sécurité en Asie étaient alors examinés par des puissances qui ne faisaient pas partie de ce continent et de ce que les traités intéressant l'Asie avaient été conclus principalement par des puissances non asiatiques. On retrouve la même conception chez certains auteurs juridiques qui ont posé ce principe du « droit » de protéger des Etats sans leur consentement, au mépris par conséquent de leur volonté souveraine. Les Etats socialistes ont adopté dès le début une attitude très différente et le respect de la souveraineté des Etats tiers a été le fondement même de leur politique étrangère.

10. Les dispositions que la Commission du droit international a formulées dans l'article 30 doivent être main-

¹ La Commission était saisie des amendements suivants: Venezuela, A/CONF.39/C.1/L.205/Rev.1; République-Unie de Tanzanie, A/CONF.39/C.1/L.221.

tenues car elles reflètent le droit international actuel et sont entièrement conformes au principe fondamental de l'égalité souveraine des Etats. Rien ne justifie une modification du texte de l'article 30 ou la fusion de cet article avec d'autres. Le représentant de la Mongolie ne peut donc appuyer aucun amendement à cet effet.

11. M^{me} THAKORE (Inde) déclare que sa délégation peut accepter dans l'ensemble les articles 30 à 34 du projet de la Commission du droit international. Si elle a formulé au début certaines réserves, c'est parce que le système prévu par ces articles en ce qui concerne l'effet des traités sur des Etats tiers semble aller à l'encontre de celui qui est contenu dans la Charte des Nations Unies. Un Etat tiers ne peut assumer d'obligations que s'il y a expressément consenti; toutefois, en ce qui concerne ses droits, il suffit, d'après l'article 32, que cet Etat les exerce ou ne formule pas d'objection.

12. Le système prévu par la Charte des Nations Unies semble être exactement le contraire. En vertu du paragraphe 6 de son Article 2, l'Organisation des Nations Unies est habilitée à faire en sorte que les Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies agissent conformément aux principes de la Charte dans la mesure « nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Ce pouvoir et cette compétence des Nations Unies imposent des obligations correspondantes aux Etats non-membres, c'est-à-dire aux Etats tiers. La Charte ne contient aucune disposition concernant l'acceptation expresse des Etats tiers intéressés. Par contre, au paragraphe 2 de l'Article 35, un Etat tiers se voit accorder le droit « d'attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie ». En pareil cas toutefois, l'Etat tiers doit accepter « préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte ». Aux termes du paragraphe 2 de l'Article 93 de cette même Charte, une disposition analogue s'applique à un Etat tiers lorsque celui-ci devient partie au Statut de la Cour internationale de Justice. La distinction que fait la Charte des Nations Unies entre les droits et les obligations est donc diamétralement opposée à celle qui est contenue dans le système proposé par la Commission du droit international. Après réflexion, la délégation indienne a décidé d'ignorer cette contradiction manifeste, estimant que la position particulière des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité justifierait probablement l'imposition d'obligations à un Etat tiers sans le consentement exprès de ce dernier.

13. La Commission du droit international est arrivée à un compromis sur le différend doctrinal qui porte sur la question de savoir si les droits de l'Etat tiers se trouvent créés par le traité ou par le consentement exprès de cet Etat. M^{me} Thakore espère que le compromis ainsi adopté ne suscitera pas de difficultés. A un moment, la délégation indienne avait incliné à insister pour que l'exercice des droits par un Etat tiers nécessite son consentement exprès, car un avantage apparent risque de créer pour cet Etat des obligations et des engagements auxquels il n'a pas expressément consenti, sous le couvert des conditions posées à l'exercice de ses droits ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 2 de l'article 32. Pourtant, là encore, la délégation indienne a tenu compte du fait que certains

traités portant création de régimes objectifs, c'est-à-dire de droits valides *erga omnes*, ne devraient pas nécessiter l'acceptation expresse des Etats bénéficiaires. L'article 32 a été conçu pour tenir compte de cette situation et devrait donc être conservé sous sa forme actuelle. La Commission du droit international a elle-même expliqué que si elle n'a pas inclus dans son projet de référence spécifique aux traités créant des régimes objectifs, c'est parce qu'elle estimait que la question était couverte par l'article 32, point auquel il est fait référence au paragraphe 4 du commentaire de l'article 34. Pour ces raisons, M^{me} Thakore approuve également la formulation des paragraphes 1 et 2 de l'article 33. Elle approuve aussi sans réserve le maintien de l'article 34 dans sa forme actuelle.

14. Par suite de la position qu'elle a prise en faveur du maintien des articles 30 à 34 dans leur forme actuelle, la délégation indienne ne peut accepter la proposition du Venezuela tendant à fusionner les articles 30 à 33 (A/CONF.39/C.1/L.205/Rev.1), ni la proposition de la Finlande tendant à supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 32 (A/CONF.39/C.1/L.141), ni les propositions de la Finlande et du Venezuela visant à supprimer l'article 34 (A/CONF.39/C.1/L.142 et L.223). Elle peut accepter toutefois l'amendement japonais à l'article 32 (A/CONF.39/C.1/L.218). L'amendement de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.106) à l'article 34 semble avoir un caractère rédactionnel et pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

15. M. MOUDILENO (Congo-Brazzaville) déclare qu'il approuve le système adopté par la Commission du droit international en ce qui concerne l'effet des traités sur les Etats tiers. Il propose toutefois que les dispositions des articles 30 et 31 et le paragraphe 1 de l'article 32 soient fusionnés en un seul et nouvel article 30.

16. Le premier paragraphe de ce nouvel article poserait la règle qu'un traité ne peut avoir d'effet qu'entre les Etats qui l'ont conclu ou qui y ont adhéré. Le deuxième préciserait que toute disposition spéciale d'un traité qui stipule une obligation à l'égard d'un Etat tiers n'est applicable à cet Etat qu'avec son consentement. Le troisième prévoirait que toute disposition spéciale d'un traité qui stipule un droit en faveur d'un Etat tiers, d'un groupe d'Etats tiers, ou de tous les Etats, n'est applicable auxdits Etats qu'avec leur consentement.

17. Les dispositions actuelles du paragraphe 2 de l'article 32 constitueraient un article distinct qui porterait le numéro 31. Ces dispositions énoncent la règle très importante qu'un Etat qui accepte des droits en vertu d'un traité auquel il n'est pas partie doit se conformer aux conditions prévues dans le traité pour l'exercice de ces droits. Le nouvel article 31 pourrait être formulé à peu près comme suit : « Un Etat qui, en application des dispositions de l'article 30, accepte une obligation ou un droit stipulé dans un traité auquel il n'est pas partie doit, dans l'exécution de l'obligation ou l'exercice du droit considéré, se conformer aux dispositions du traité sur ce point. »

18. Cette formulation ne couvrirait pas seulement les droits de l'Etat tiers, mais aussi l'imposition d'obligations à cet Etat. Dans un cas comme dans l'autre, il conviendrait de prévoir des dispositions pour que l'Etat en question

exerce ses droits ou exécute ses obligations dans les conditions stipulées dans le traité.

19. M. JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA (Uruguay) ne peut appuyer l'amendement de la République-Unie de Tanzanie (A/CONF.39/C.1/L.221) qui donne aux dispositions des articles 31 et 32 l'apparence d'exceptions à la règle générale contenue dans l'article 30. En fait, ces dispositions ne sont que des applications de la règle générale énoncée au paragraphe 30, qui exige le consentement de l'Etat tiers.

20. Il ne peut davantage accepter l'amendement vénézuélien (A/CONF.39/C.1/L.205/Rev. 1), qui applique exactement le même régime juridique aux droits et aux obligations des Etats tiers. La Commission du droit international a eu raison de prévoir des dispositions distinctes pour les droits et les obligations et de n'exiger le consentement exprès que pour les obligations. Lorsqu'il s'agit d'une obligation, il est évident que l'Etat tiers n'a aucun intérêt à y souscrire et qu'il faut donc partir de l'hypothèse que sa position sera négative. Pour sauvegarder la position de l'Etat tiers, il faut donc exiger le consentement exprès. Si l'on devait maintenant adopter le même système pour les droits, comme il est proposé dans l'amendement vénézuélien, les intérêts des Etats tiers ne seraient pas sauvegardés. En outre, ce serait un recul par rapport au droit international contemporain. Dans la pratique actuelle des Etats, lorsqu'un traité comporte des avantages pour un Etat tiers, le consentement de cet Etat peut fort bien être tacite; en fait, ce consentement peut résulter simplement de sa conduite ou de l'exercice effectif de son droit ou de son avantage.

21. La Commission a décidé de ne pas inclure de disposition relative aux traités dits créateurs de régimes objectifs. Les dispositions de l'article 32 serviront donc désormais de base à des droits des Etats tiers, tels que la liberté de navigation sur certains fleuves et canaux, droits qui ont été accordés à tous les Etats dans certains traités multilatéraux ou bilatéraux. Si l'on exigeait le consentement exprès de ces Etats tiers, on ouvrirait la porte à la privation des droits de libre navigation; un Etat qui désirerait empêcher l'exercice de ces droits pourrait prétendre que les Etats tiers en question n'ont pas accepté leurs droits de façon expresse. Actuellement, le simple exercice du droit de navigation par le commandant d'un navire battant pavillon d'un Etat est réputé suffire à conférer ce droit à l'Etat en question.

22. Il n'y a aucun risque que des obligations soient imposées à un Etat tiers sous le couvert de conditions imposées à l'exercice de ses droits. Un Etat tiers peut toujours refuser d'exercer un droit et, par conséquent, ne pas être assujéti aux conditions qui en assortissent l'exercice. Si, en revanche, il désire se prévaloir du droit qui lui est conféré, il n'est que normal qu'il satisfasse aux conditions qui s'attachent à l'exercice de ce droit.

23. M. BADEN-SEMPER (Trinité et Tobago) déclare que l'amendement de la République-Unie de Tanzanie (A/CONF.39/C.1/L.221) doit être examiné par le Comité de rédaction. Il préconise la suppression des mots « sans le consentement de ce dernier » ainsi que de la réserve introductive proposée, afin de souligner le caractère catégorique de la disposition. Toutefois, si l'on décidait

de conserver cette réserve, elle devrait porter sur les articles 31, 32 et 33 et non sur les articles 31, 32 et 34.

24. M. ARIFF (Malaisie) dit qu'il appuie lui aussi l'amendement de la République-Unie de Tanzanie (A/CONF.39/C.1/L.221), dont la réserve introductive établit un lien utile avec les articles suivants. Sans ce lien, le principe énoncé à l'article 30 semblerait constituer à lui seul une règle qui ne serait assortie d'aucune réserve.

25. M. MALITI (République-Unie de Tanzanie) demandera que l'amendement de la Tanzanie (A/CONF.39/C.1/L.221) ne soit pas mis aux voix, mais soit renvoyé au Comité de rédaction.

26. M. TAYLHARDAT (Venezuela) ne souhaite pas que son amendement (A/CONF.39/C.1/L.205/Rev.1) soit mis aux voix et demande qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction.

27. M. TABIBI (Afghanistan) déclare que l'article 30 énonce la règle exacte à formuler en la matière. L'accord des Etats est en effet le fondement de toutes les règles du droit international, de sorte qu'un Etat qui n'est pas partie à un traité ne peut avoir ni droits ni obligations en vertu de ce traité, sans son consentement.

28. M. Tabibi appuie l'article 30 dans sa forme actuelle, ainsi que les articles suivants qui énoncent les exceptions à la règle générale formulée à l'article 30. Les dispositions de tous ces articles sont particulièrement importantes pour les petits pays auxquels des obligations ont souvent été imposées dans le passé sans leur consentement. Le texte de ces articles a été rédigé avec beaucoup de soin par la Commission du droit international, et M. Tabibi voudrait demander à la délégation vénézuélienne de retirer son amendement, qui tend à fondre les articles 30 à 33, car cela affaiblirait la règle énoncée à l'article 30.

29. Le PRÉSIDENT signale que l'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.205/Rev.1) a en fait été retiré; l'amendement de la République-Unie de Tanzanie (A/CONF.39/C.1/L.221) sera renvoyé au Comité de rédaction. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que la Commission accepte de renvoyer l'article 30 au Comité de rédaction sur cette base.

Il en est ainsi décidé ².

ARTICLE 31 (Traité prévoyant des obligations pour des Etats tiers), et

ARTICLE 32 (Traité prévoyant des droits pour des Etats tiers) ³

30. M. KHASHBAT (Mongolie), présentant l'amendement de sa délégation aux articles 31 et 32 (A/CONF.39/C.1/L.168), indique qu'il a simplement un caractère

² Pour la suite des débats, voir la 74^e séance.

³ La Commission était saisie des amendements suivants: Finlande, A/CONF.39/C.1/L.141; Mongolie, A/CONF.39/C.1/L.168; Japon, A/CONF.39/C.1/L.218; Pays-Bas, A/CONF.39/C.1/L.224. L'amendement du Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.205/Rev.1) qui tendait à combiner en un seul les articles 30 à 33 avait été retiré (voir par. 29 ci-dessus).

réactionnel. Il aurait pour effet d'invertir l'ordre des articles 31 et 32, de telle sorte que l'article relatif aux droits des Etats tiers vienne en premier lieu. Etant donné que la règle énoncée dans ces deux articles a pour objet de sauvegarder l'égalité souveraine des Etats, il semble préférable que l'article relatif aux droits précède celui qui concerne les obligations.

31. Par voie de conséquence, M. Khashbat propose d'invertir les deux paragraphes des articles 32 et 33, afin que le paragraphe traitant des droits des Etats tiers vienne en premier lieu dans chacun de ces articles.

32. M. CASTRÉN (Finlande) indique que sa délégation a proposé son amendement (A/CONF.39/C.1/L.141), visant à supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 32, parce qu'il y est prévu qu'un droit peut naître pour un Etat tiers sans même que celui-ci y consente, tant qu'il n'y a pas d'indication contraire. Cette dérogation à la règle générale posée à l'article 30 lui paraît dangereuse, car elle introduit un élément d'incertitude dans le système institué par la section 4 de la partie III du projet. L'Etat tiers pourrait ainsi devenir, contre son gré, prétendument partie au traité à la suite d'une négligence excusable: les Etats dont les services des affaires étrangères ne comptent qu'un personnel restreint ne sont souvent pas en mesure de suivre et d'examiner tous les traités conclus par d'autres Etats.

33. De plus, dans de nombreux traités, les droits sont étroitement liés aux obligations, ainsi qu'il ressort du paragraphe 2 de l'article 32. Si l'Etat tiers réagit trop tard, on pourra invoquer contre lui les dispositions de l'alinéa *b* de l'article 42, en vertu desquelles il sera présumé avoir acquiescé à l'application du traité en question. Certes, on peut soutenir, comme la Commission du droit international le fait au paragraphe 7 du commentaire, que la disposition donne la souplesse nécessaire à l'application de la règle du paragraphe 1 et a aussi pour effet de diminuer davantage l'écart entre les deux théories concernant la source du droit découlant du traité; la délégation finlandaise préfère toutefois en l'occurrence la précision et la certitude à la souplesse et elle considère qu'en énonçant la présomption contenue dans l'article 32, la Commission a, en fait, pris position dans le débat doctrinal, car elle s'est ralliée à la thèse selon laquelle un droit ou une obligation pour des Etats tiers pourrait naître du traité principal, sans qu'intervienne un accord collatéral avec ces Etats. Par conséquent, la délégation finlandaise est d'accord avec certains des gouvernements qui ont communiqué des observations sur cette disposition et estime elle aussi qu'il est préférable de supprimer la phrase controversée et ambiguë que la Commission n'a ajoutée qu'en deuxième lecture.

34. M. FUJISAKI (Japon) explique que sa délégation a présenté son amendement à l'article 32 (A/CONF.39/C.1/L.218) pour bien préciser que la présomption contenue dans la seconde phrase du paragraphe 1 ne s'applique que si le traité est muet sur la question. Cet amendement pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

35. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) précise que sa délégation a soumis son amendement à l'article 32 (A/CONF.39/C.1/L.224) parce qu'elle n'est pas convaincue que le

système proposé par la Commission du droit international en ce qui concerne les droits conférés par un traité à des Etats tiers soit conforme à la pratique actuelle des Etats. Si un traité institue un régime particulier dont des Etats qui ne sont pas parties au traité peuvent également bénéficier, ce n'est pas le consentement de ces Etats tiers, qu'il soit tacite ou exprès, qui créera une relation entre les parties et ces Etats tiers, mais plutôt le fait que ces derniers auront effectivement fait usage de ce régime. Il serait étrange par exemple qu'un traité qui accorderait un droit à tous les Etats puisse, du fait du consentement présumé de ceux-ci, créer une relation avec des Etats qui ignoreraient peut-être jusqu'à l'existence du traité, ou qui n'auraient jamais la possibilité de faire usage du régime institué par le traité. Dans cette dernière hypothèse le consentement, même exprès, de l'Etat tiers, ne saurait être considéré comme confirmant l'espèce de titre imparfait que prévoit le paragraphe 2 de l'article 33. En fait, il semble qu'il n'y ait même aucune raison de considérer qu'un droit puisse être conféré de façon irrévocable à un Etat qui n'a jamais fait usage des dispositions d'un traité auquel il n'est pas partie.

36. L'amendement néerlandais à l'article 33 (A/CONF.39/C.1/L.225) est davantage d'ordre rédactionnel. En proposant la suppression des mots « ou modifiée » au paragraphe 1, ainsi que les changements correspondants au paragraphe 2, la délégation néerlandaise est partie de l'idée que la modification d'un droit peut avoir l'une des trois significations suivantes: premièrement, une extension de la portée du droit, qui n'exige pas le consentement de l'Etat tiers; deuxièmement, une diminution de ce droit, qui revient à une révocation complète ou partielle et se trouve donc déjà couverte par l'article; troisièmement, un changement des conditions dans lesquelles ce droit doit être exercé, éventualité qui est déjà couverte par le paragraphe 2 de l'article 32. Les mots « ou modifiée » sont par conséquent superflus et risquent de nuire à la clarté du texte. L'amendement néerlandais pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

37. M. MARESCA (Italie) déclare que sa délégation appuie sans réserve l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.141). Etant donné qu'un traité est un accord entre les Etats qui y sont parties, il constitue, pour les Etats tiers, une *res inter alios acta* et ni les droits ni les obligations découlant de ce traité ne sauraient s'appliquer à eux, à moins qu'il ne soit décidé qu'il est indispensable que les Etats tiers jouissent de certains droits qui leur sont conférés par les parties. En pareil cas, toutefois, il est indispensable d'obtenir le consentement des Etats tiers, non seulement aux obligations, mais aussi aux droits découlant du traité. La présomption contenue dans la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 32 est contraire à la pratique, aux principes généraux du droit des traités et à la position des Etats tiers à l'égard des traités.

38. M. BOYARCHINOV (Union des républiques socialistes soviétiques) dit que la situation juridique des Etats tiers a de l'importance sur le plan non seulement théorique mais pratique, car l'article 32 a trait à la protection des droits souverains des Etats dans le cas de traités conférant des droits aux Etats tiers. Il existe, en fait, plusieurs catégories de traités de ce genre: certains, par exemple la Convention de 1948 relative au régime de la navigation

sur le Danube ⁴, confèrent la liberté de navigation à tous les Etats sur la base d'une égalité absolue; d'autres, comme la Charte des Nations Unies, confèrent des droits et des obligations à un groupe donné d'Etats; d'autres encore accordent des droits à des Etats particuliers.

39. La délégation soviétique estime que le texte de l'article 32 de la Commission du droit international est tout à fait satisfaisant, car il prévoit tous les cas où les parties à un traité peuvent décider d'accorder certains droits aux Etats tiers et il souligne la nécessité du consentement de ces Etats à accepter ces droits. Comme l'a fait observer le représentant de l'Uruguay, cette acceptation ne doit pas nécessairement être expresse; elle peut être tacite.

40. La délégation soviétique ne peut appuyer la proposition finlandaise (A/CONF.39/C.1/L.141) visant à supprimer la dernière phrase du paragraphe 1. Elle approuve les arguments avancés par le représentant de la Mongolie en faveur de l'interversion des articles 31 et 32, de manière à traiter des droits des Etats avant de traiter de leurs obligations.

41. La délégation soviétique est disposée à voter pour le texte de l'article 32 de la Commission du droit international, étant entendu qu'il ne porte nullement atteinte aux droits et privilèges qui peuvent découler des clauses de la nation la plus favorisée. Il est de plus en plus fréquent que l'on insère ce genre de clauses dans des traités: le traitement de la nation la plus favorisée est la clé de voûte des politiques tarifaires et commerciales d'un grand nombre d'Etats à structure économique et sociale très différente. Il ne s'applique pas uniquement en matière tarifaire et commerciale; on le retrouve dans un grand nombre d'autres accords, comme la Convention de 1951 relative au Statut des réfugiés ⁵, aux termes de laquelle les réfugiés ont droit à un traitement plus favorable, ou au moins aussi favorable, que les autres étrangers. La Commission du droit international a examiné la question du traitement de la nation la plus favorisée à la suite de la proposition de M. Jiménez de Aréchaga qui tendait à insérer un article distinct sur les droits que confère aux Etats la clause de la nation la plus favorisée; mais elle a estimé finalement qu'une telle initiative serait inopportune, étant donné le caractère particulier de la question. Elle a cependant décidé à l'unanimité que les articles sur la situation des Etats tiers ne devaient pas être interprétés comme empiétant sur ces droits d'une manière quelconque ⁶. La délégation soviétique espère que le Rapporteur mentionnera dans son rapport la position de la Commission à l'égard du principe de la nation la plus favorisée.

42. M. MAKAREWICZ (Pologne) déclare que sa délégation est favorable au maintien de la rédaction donnée par la Commission du droit international à l'article 32, y compris la deuxième phrase du paragraphe 1. La délégation polonaise ne voit pas de danger à présumer le consentement de l'Etat tiers, tant qu'il n'y a pas d'indication contraire. En vertu du paragraphe 2 de l'article 32, l'Etat tiers qui exerce un droit en application

du paragraphe 1 est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions: ces conditions indiqueront, dans la plupart des cas, la manière selon laquelle le consentement de l'Etat doit être exprimé. Les parties à un traité qui se proposent d'accorder un droit à un Etat déterminé ou à un petit groupe d'Etats poseront sans aucun doute des conditions détaillées à l'exercice de ce droit et il est probable qu'ils poseront aussi des règles expresses sur la manière selon laquelle l'Etat tiers devra exprimer son consentement.

43. Par suite, la présomption de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 32 s'appliquera surtout, dans la pratique, aux cas où le droit dont il s'agit est accordé à un grand nombre d'Etats ou à tous les Etats; tel sera le cas, par exemple, lorsque le droit de passage sera accordé sur une voie navigable qui n'était pas ouverte auparavant à la navigation générale; il serait alors absolument superflu d'exiger le consentement exprès des Etats tiers, d'autant plus qu'il paraît être difficile de déterminer à qui devrait être notifié ce consentement exprès et à quel moment et de quelle manière il devrait l'être. La notion de consentement présumé permettrait de reconnaître plus facilement des droits à un grand nombre d'Etats. La solution adoptée par la Commission du droit international, qui répond aux besoins de la vie internationale, devrait recevoir l'approbation de la Conférence.

44. M. WERSHOF (Canada) déclare que sa délégation ne méconnaît pas la valeur des arguments exposés dans le commentaire au sujet de la distinction entre la règle du consentement exprès posée à l'article 31 et celle du consentement présumé posée à l'article 32, mais elle juge préférable d'exiger le consentement exprès dans les deux cas. Elle appuie donc l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.141) qui représente un progrès dans cette voie. Si la proposition de la Finlande est rejetée, la délégation du Canada votera pour l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.218). Par contre, elle n'approuve pas l'amendement des Pays-Bas à l'article 32 (A/CONF.39/C.1/L.224), qui aurait pour effet de supprimer la condition du consentement de l'Etat tiers, même présumé. La délégation canadienne considère que les amendements de la Finlande et des Pays-Bas portent sur le fond et souhaite qu'ils soient mis aux voix.

45. M. VEROSTA (Autriche) déclare que sa délégation votera pour l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.141); elle estime en effet que la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 32 est superflue et risque de soulever des difficultés, parce qu'elle n'insiste pas comme il convient sur la nécessité d'obtenir le consentement de l'Etat tiers à l'octroi des droits qui lui sont conférés. Si l'amendement de la Finlande n'est pas adopté, la délégation de l'Autriche pourra appuyer l'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.218), mais non celui des Pays-Bas (A/CONF.39/C.1/L.224).

46. M. USTOR (Hongrie) dit que sa délégation peut appuyer le texte des articles 31 et 32 de la Commission du droit international parce qu'il est conforme aux principes fondamentaux de la souveraineté et de l'indépendance des Etats. Les articles 30 à 33 devraient être interprétés à la lumière de l'article 70, qui établit une réserve générale

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 196.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 150.

⁶ *Annuaire de la Commission du droit international, 1964*, vol. II, p. 176, par. 21.

importante à l'égard de l'ensemble du projet et notamment des articles qui ont trait au lien entre traités et Etats tiers. On trouve une autre réserve à ces mêmes articles au paragraphe 32 du rapport de la Commission sur sa dix-huitième session⁷, où il est dit que le projet sur le droit des traités ne traite pas des clauses de la nation la plus favorisée et que ces clauses ne sont nullement affectées par les articles 30 à 33.

47. La délégation hongroise ne peut appuyer la proposition finlandaise (A/CONF.39/C.1/L.141) visant à supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 32. La Commission a jugé souhaitable de faire figurer cette disposition dans le projet afin de donner toute la souplesse nécessaire à l'application de la règle principale que contient l'article 32, dans les cas où le droit s'exprime en faveur de tous les Etats ou d'un large groupe d'Etats. Cette présomption semble avoir son utilité et devrait être maintenue.

48. L'amendement des Pays-Bas (A/CONF.39/C.1/L.224) a un effet très voisin de celui de la Finlande et la délégation hongroise ne peut pas l'appuyer non plus. Elle ne pense pas que l'article 32, sous sa forme actuelle, établisse un lien juridique entre les parties au traité et les Etats tiers, sans le consentement de ces derniers; il n'en résulte donc aucun danger pour l'Etat tiers qui, comme l'a fait observer le représentant des Pays-Bas, risque d'ignorer jusqu'à la faculté qui lui est accordée. Par contre, l'article 31 protège comme il convient l'Etat tiers du risque d'avoir à assumer les obligations qui pourraient découler du droit qui lui est offert.

49. La délégation hongroise est en mesure d'appuyer l'amendement de la Mongolie (A/CONF.39/C.1/L.168) qui pourrait être renvoyé au Comité de rédaction. Si la proposition mongole est adoptée, on devra également modifier l'ordre des mots « obligations » et « droits », dans les articles 30 et 33. L'amendement du Japon (A/CONF.39/C.1/L.218) pourrait également être renvoyé au Comité de rédaction.

50. M. ŽOUREK (Tchécoslovaquie) dit que, d'une manière générale, sa délégation peut accepter les articles 31 et 32 de la Commission, mais qu'elle espère que le Comité de rédaction tiendra compte de la proposition mongole (A/CONF.39/C.1/L.168) visant à intervertir l'ordre de ces deux articles. M. Žourek n'a pas d'observations particulières à présenter au sujet de l'article 31 si ce n'est que, comme toutes les autres dispositions du projet, il doit être considéré en fonction de l'article 70 qui a trait au cas d'un Etat agresseur.

51. La principale difficulté que pose l'article 32 semble tenir au fait qu'il vise deux catégories de traités: ceux qui ont une analogie avec le droit international privé et ceux qui ont une analogie avec le droit international public. Dans le premier cas, le droit doit être accepté par l'Etat tiers, mais il est difficile d'énoncer cette condition lorsqu'il s'agit de traités normatifs comme ceux qui portent sur la liberté de navigation sur les voies d'eau internationales et ceux qui contiennent des clauses de la nation la plus favorisée. Dans le deuxième cas, lorsqu'il s'agit de droits découlant d'un règlement international, il va de soi que

chaque Etat a le droit souverain de refuser le privilège qui lui est accordé.

52. Il est très difficile d'établir une distinction entre ces deux catégories de traités dans une convention sur le droit des traités, mais la Commission du droit international est parvenue à un compromis bien équilibré entre les deux thèses relatives à la nécessité du consentement des Etats tiers à l'égard des droits que leur confèrent les traités internationaux. La délégation tchécoslovaque ne peut donc appuyer aucun des amendements à l'article 32.

53. M. BRODERICK (Libéria) déclare qu'il appuie l'amendement finlandais (A/CONF.39/C.1/L.141).

54. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) fait remarquer que le représentant de la Finlande n'a pas exposé de façon tout à fait exacte la position de la Commission du droit international au sujet de l'article 32. Il y a eu divergence de vues sur une question de principe: celle de savoir si un traité peut créer par lui-même des droits pour un Etat tiers sans le consentement de celui-ci. La Commission a dû chercher un terrain d'entente et, en même temps, se conformer à la pratique des Etats et tenir compte des besoins de la communauté internationale.

55. Si l'on a stipulé que le consentement de l'Etat tiers était nécessaire, la Commission a reconnu qu'il pouvait revêtir différentes formes. Elle a décidé d'inclure la présomption dans la deuxième phrase du paragraphe 1, afin de protéger la position des Etats tiers à l'égard de l'importante catégorie de traités qui créent des droits au profit de l'ensemble des Etats, ou de vastes classes de ceux-ci. La Commission a attaché une importance toute particulière à cette disposition lorsqu'elle a décidé de ne pas inclure dans son projet un article traitant de ce que l'on appelle quelquefois les régimes objectifs. Les articles 31, 32 et 33 doivent être considérés comme un tout et l'article 32 suppose l'application simultanée de l'article 31. Si le traité prévoit, parallèlement à un droit, une obligation pour un Etat tiers, celle-ci doit être acceptée indépendamment de ce droit. Le cas est prévu par les articles 31 et 32; en outre, le paragraphe 2 de ce dernier article précise les conditions d'exercice du droit. Aucun Etat n'est tenu d'exercer ce droit. De plus l'article 33, prévoit la possibilité d'une révocation ou d'une modification des obligations, mais il ne contient aucune disposition analogue au sujet de la renonciation à un droit, car la chose va de soi.

56. M. MWENDWA (Kenya) déclare qu'il appuie l'amendement finlandais.

57. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) retire les amendements de sa délégation aux articles 32 et 33 (A/CONF.39/C.1/L.224 et L.225).

58. M. CASTRÉN (Finlande) précise que sa délégation n'a pas proposé que l'assentiment à un droit doive être formulé expressément; il peut être tacite.

59. M. ARIFF (Malaisie) appuie l'amendement finlandais.

60. M. BISHOTA (République-Unie de Tanzanie) dit qu'il ne s'explique pas bien la différence de libellé entre

⁷ *Annuaire de la Commission du droit international, 1966*, vol. II, p. 192.

les articles 31 et 32 en ce qui concerne la catégorie à laquelle l'Etat tiers doit appartenir pour subir l'effet d'une disposition du traité qui impose des obligations ou confère des droits. En particulier, l'article 31 exige-t-il tacitement que l'Etat tiers en question soit mentionné expressément dans le traité ?

61. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) explique qu'il est particulièrement nécessaire de prévoir à l'article 32 les traités qui envisagent l'attribution d'un droit à un groupe d'Etats, ou à tous les Etats. Il est peu probable que cette éventualité se réalise dans le cadre de l'article 31, à propos des obligations, mais ledit article est rédigé en termes assez généraux pour ne pas exclure une situation de ce genre.

62. M. KRISPIS (Grèce) fait remarquer qu'il peut se présenter des situations dans lesquelles des droits conférés à des Etats tiers imposent à ceux-ci des charges; tel est le cas, par exemple, lorsque des péages sont exigés pour la navigation sur une voie d'eau internationale.

63. Sir Humphrey WALDOCK (Expert-conseil) précise que les conditions d'exercice d'un droit sont stipulées au paragraphe 2 de l'article 32. La situation serait plus difficile dans le cas où un traité donnerait lieu à des obligations et à des droits parallèles qui devraient tous être acceptés pour que les droits soient établis. Les articles 31 et 32 s'appliqueraient aux cas de ce genre.

64. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'approuver l'article 31 et de le renvoyer au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé ⁸.

65. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Finlande à l'article 32.

Par 46 voix contre 25, avec 17 abstentions, l'amendement de la Finlande (A/CONF.39/C.1/L.142) est rejeté.

66. Le PRÉSIDENT propose que l'article 32 ainsi que les amendements présentés par le Japon (A/CONF.39/C.1/L.218) et la Mongolie (A/CONF.39/C.1/L.168) soient renvoyés au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé ⁹.

ARTICLE 33 (Révocation ou modification d'obligations ou de droits d'Etats tiers) ¹⁰

67. M. ESPEJO (Philippines), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.211), déclare que cet amendement vise à donner plus de force au libellé de l'article 33. Les changements proposés étant de caractère rédactionnel, cet amendement pourrait être renvoyé au Comité de rédaction.

⁸ Pour la suite des débats, voir la 74^e séance.

⁹ *Idem.*

¹⁰ Un amendement à l'article 33 avait été proposé par les Philippines, A/CONF.39/C.1/L.211. Des amendements proposés par le Venezuela (A/CONF.39/C.1/L.205/Rev.1) et les Pays-Bas (A/CONF.39/C.1/L.255) avaient été retirés (voir par. 29 et 57 ci-dessus).

68. Le PRÉSIDENT propose que l'article 33 ainsi que l'amendement des Philippines soient renvoyés au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé ¹¹.

ARTICLE 34 (Règles d'un traité devenant obligatoires par la formation d'une coutume internationale) ¹²

69. M. NACHABE (Syrie) dit que l'amendement de la délégation syrienne (A/CONF.39/C.1/L.106) a pour objet de dire clairement qu'une règle ne saurait devenir obligatoire pour un Etat tiers que si cet Etat lui reconnaît le caractère de règle coutumière du droit international. La Commission du droit international a mis l'accent sur ce fait dans les deux premières phrases du paragraphe 2 de son commentaire. De plus en plus d'Etats nouveaux se joignent à la communauté internationale en tant que sujets du droit international ayant les mêmes droits souverains que les autres Etats et il ne saurait être question de leur imposer de règles coutumières à l'élaboration desquelles ils n'auraient pas participé, spécialement parce que certaines de ces règles découlent de traités qui visaient à protéger les intérêts particuliers de tel ou tel Etat.

70. Pour que ces règles deviennent obligatoires pour les Etats tiers, et notamment pour les nouveaux Etats, il faut que leur caractère obligatoire soit reconnu par les Etats en question. L'Article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice fait mention de « la coutume internationale comme preuve d'une pratique générale, acceptée comme étant le droit » et « des principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ». Au cours du débat sur l'article 34 à la Commission, certains membres se sont inquiétés de la manière dont cet article serait rédigé et se sont même demandé s'il avait sa place dans un projet sur le droit des traités.

71. M. Nachabe demande que l'amendement de la Syrie soit renvoyé au Comité de rédaction.

72. M. CASTRÉN (Finlande) dit que sa délégation a proposé de supprimer l'article 34 (A/CONF.39/C.1/L.142) pour des raisons de forme. Cet article a été introduit par la Commission dans un souci de prudence, mais à son avis, il n'a pas sa place dans une convention consacrée exclusivement au droit des traités. Il ne sera pas possible de dénier une validité indépendante aux règles coutumières du droit international, qui sont l'autre source principale de ce droit, ni de conclure de la suppression de l'article 34 que la convention proposée aboutirait à exempter les Etats d'obligations qui leur incombent en vertu des règles du droit coutumier.

73. M. CARMONA (Venezuela) déclare que l'article 34 traite d'une question extrêmement délicate et particulièrement complexe, du fait qu'elle touche à la souveraineté des Etats tiers. Dans sa forme actuelle, la règle ne prépare pas l'avenir. La Cour internationale de Justice s'est montrée fort prudente en la matière dans l'affaire du

¹¹ Pour la suite des débats, voir la 74^e séance.

¹² La Commission était saisie des amendements suivants: Syrie, A/CONF.39/C.1/L.106; Finlande, A/CONF.39/C.1/L.142; Venezuela, A/CONF.39/C.1/L.223; Mexique, A/CONF.39/C.1/L.226.

*Droit d'asile*¹³. L'application de l'article 34 et la pratique qui s'ensuivrait pourraient conduire à imposer aux Etats tiers des obligations auxquelles ils n'auraient pas consenti, et M. Carmona ne peut accepter une telle disposition que lorsqu'il s'agit de cas relevant du *jus cogens*. Il s'oppose donc à l'insertion de l'article 34, dont le maintien risquerait de dissuader les Etats de ratifier la convention.

74. M. SEPULVEDA AMOR (Mexique) déclare que le but de l'amendement de sa délégation (A/CONF.39/C.1/L.226) est de donner plus de vigueur au texte. Certains traités, tels que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁴, peuvent énoncer des principes généraux de droit. L'article 34 est important et mérite d'être conservé.

75. M. SECARIN (Roumanie) dit que les articles du projet doivent mentionner les exceptions aux règles énoncées aux articles 31 à 33 qui fixent les conditions dans lesquelles des traités peuvent créer des droits et des obligations aux Etats tiers. L'application d'un traité peut être étendue au-delà du cercle des parties contractantes par des liens collatéraux que les Etats tiers acceptent soit expressément, soit tacitement, mais elle ne peut l'être que dans les cas où les règles ressortissent au droit international coutumier. Ce processus est l'un des aspects caractéristiques de notre époque. Les règles acceptées par certains Etats sont appliquées par la suite à des Etats tiers du fait qu'elles sont devenues des règles du droit coutumier. Tel est en particulier le cas des conventions de codification. La Commission du droit international a eu soin d'éviter tout malentendu et a inscrit dans l'article 33 une réserve dont l'intérêt est d'exposer la base juridique des obligations et des droits qui peuvent être invoqués *erga omnes*.

76. L'article 34 doit être maintenu parce qu'il représente une solution réaliste du problème et qu'il contribuera au développement progressif du droit. Les relations entre nations reposent sur la libre expression de leur volonté, qui est la source matérielle du droit des gens. C'est dans l'accord tacite des Etats, qui acceptent d'observer, dans leur pratique, certaines normes à titre de règles coutumières, que réside la force obligatoire de ces normes.

77. M. Secarin appuie l'amendement de la Syrie (A/CONF.39/C.1/L.106).

78. M. MAKAREWICZ (Pologne) déclare que l'article 34 a son utilité et qu'il énonce un principe généralement reconnu. L'obligation pour l'Etat tiers découle en réalité, non pas du traité, mais de la coutume internationale reconnue. Sur le plan pratique, l'importance de cet article réside dans le fait qu'il peut fournir une garantie efficace contre la tentation que pourrait avoir un Etat d'invoquer sa non-participation à un traité pour se soustraire à des règles qui sont contraignantes pour lui à un autre titre. Les règles contenues dans le Règlement de Vienne de 1815 sont devenues avec le temps des règles généralement admises de droit coutumier et ont été appliquées par les Etats qui n'y ont pas été parties. Les règles et coutumes de la guerre sur terre, codifiées dans la Convention de La Haye de 1907, sont maintenant universellement reconnues en tant que normes du droit

international coutumier et, de ce fait, même les Etats qui n'ont pas été parties à cette convention sont dans l'obligation de les respecter; ce principe a été confirmé par le Tribunal militaire de Nuremberg. Voila pourquoi la délégation polonaise est opposée à la suppression de l'article 34.

79. Les amendements de la Syrie et du Mexique méritent d'être soigneusement étudiés par le Comité de rédaction.

80. M. TABIBI (Afghanistan) appuie les propositions du Venezuela et de la Finlande visant à supprimer l'article, qui n'ajoute rien au projet. Si cet article est maintenu, M. Tabibi votera en faveur des amendements du Mexique et de la Syrie.

81. M. MARESCA (Italie) estime que l'article 34 a une telle importance qu'il aurait pu trouver sa place au début du projet; il représente certainement un élément essentiel dans un texte de codification. Il se crée sans cesse de nouvelles règles de droit international coutumier et cette pratique devrait se refléter dans le projet. L'article devrait être maintenu dans sa forme actuelle et l'amendement mexicain est de nature à le clarifier encore davantage.

82. M. DE BRESSON (France) est loin d'être convaincu que l'article 34 soit nécessaire ou opportun. Les conditions dans lesquelles les règles du droit coutumier sont imposées aux Etats découlent de la coutume et non du traité lui-même. C'est pourquoi il craint que l'article, au lieu de rendre la situation plus claire, ne suscite des doutes et ne soit une source de confusion; il incline donc à partager les vues des représentants de la Finlande et du Venezuela.

83. M. SUY (Belgique) appuie lui aussi les vues des représentants de la Finlande et du Venezuela, non parce qu'il conteste le principe inscrit dans cet article, qui a été reconnu par le Tribunal militaire de Nuremberg, mais parce que cet article n'a pas sa place dans une convention sur le droit des traités; il concerne le processus de la formation du droit coutumier. Si l'article est maintenu, M. Suy appuiera l'amendement mexicain.

La séance est levée à 17 h 55.

TRENTE-SIXIÈME SÉANCE

Mercredi 24 avril 1968, à 11 heures

Président : M. ELIAS (Nigeria)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLE 34 (Règles d'un traité devenant obligatoires par la formation d'une coutume internationale)¹

¹³ C.I.J., *Recueil* 1950, p. 266.

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.

¹ Pour la liste des amendements proposés, voir la 35^e séance, note 12.